

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF «SUMMER PROGRAMM» RÉSIDENCE
D'ÉTÉ DE CREATION ARTISTIQUE**

N° 2026 - D - 242

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que l'artiste Macéo TOUZET a été retenu comme lauréat du dispositif « Summer Programm » 2026,

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la convention de partenariat conclue entre GrandAngoulême et l'artiste Macéo TOUZET.

Article 2 : La résidence au Labo à Basseau puis l'exposition aux Ateliers de Dirac se dérouleront du 1^{er} juillet au 12 décembre 2026, selon les modalités définies par la convention.

Article 3 : GrandAngoulême versera à l'artiste Macéo TOUZET :

- Une bourse de résidence d'un montant de 2 700 €, dans les conditions prévues par la convention,
- Une rémunération de 400 € correspondant à deux actions de médiation culturelle.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 01 JUIL. 2026

Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
le : 01 JUIL. 2026
Affiché ou notifié
le : 01 JUIL. 2026



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE PARTENARIAT
*Dans le cadre du dispositif Summer Programm,
résidence d'été pour jeunes diplômés*

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GRANDANGOULEME** »

ET

Macéo TOUZET

Domiciliée 95 rue de la fraternité 93100 Montreuil

Ci-après dénommée « **l'Artiste** »

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du projet culturel de GrandAngoulême, la Communauté d'Agglomération a créé le « Summer Programm », une résidence d'été de création artistique.

Ce dispositif a pour objet de soutenir et d'accompagner des artistes issus des écoles supérieures d'art de Nouvelle-Aquitaine dans la réalisation d'une œuvre durant la période estivale.

Ce programme a pour objectif de :

- soutenir la jeune création dans le cadre de la professionnalisation de jeunes diplômés ;
- encourager l'interdisciplinarité ;
- ouvrir les ateliers de l'école d'art pendant l'été ;
- créer des moments de rencontres avec le public (work in progress, restitution type exposition, atelier avec les enfants, projection ...).

Ainsi, Macéo TOUZET a été sélectionné pour bénéficier de ce dispositif d'accueil en résidence de création au sein des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre GrandAngoulême et l'Artiste dans le cadre du dispositif «Summer Programm », résidence d'été pour jeunes artistes pour la réalisation des actions suivantes :

- accueil et accompagnement de l'Artiste ;
- réalisation d'une ou plusieurs œuvres ;
- médiations culturelles auprès du public du quartier de Basseau / Grande Garenne d'Angoulême ;
- édition d'un catalogue destiné à promouvoir le travail de l'artiste ;
- exposition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi le partenariat.

Les parties s'engagent à participer au bon déroulement du partenariat et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le partenariat, pour qu'ensemble, elles puissent décider dans les meilleurs délais des solutions adaptées à leur résolution.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

3.1 : Si l'Artiste est domicilié hors d'Angoulême, GrandAngoulême met gracieusement à sa disposition un studio situé dans cette commune à la Maison Diocésaine, 226 rue de Bordeaux – 16000 Angoulême du 1 au 31 juillet 2026 et du 17 août au 2 septembre 2026.

3.2 : Du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 17 août au 2 septembre 2026, GrandAngoulême autorise l'Artiste à utiliser les locaux du site dénommé le Labo de l'école d'art situé rue Antoine de Conflans, à Angoulême. Le Labo comprend les espaces suivants :

- un atelier de gravure ;
- un atelier de céramique ;
- un atelier de bricolage ;
- une salle informatique ;
- un studio de prise de vue ;
- une grande salle polyvalente ;
- un espace de documentation ;
- un jardin.

GrandAngoulême autorise également l'Artiste à utiliser le matériel et les machines équipant le Labo.

Pendant cette période, à titre exceptionnel et en fonction du projet, les locaux du Plateau peuvent être mis à disposition de l'Artiste.

3.3 : GrandAngoulême verse à l'Artiste une bourse de résidence d'un montant total de 2700 €. Cette somme se décompose comme suit :

- 1800 € au titre de l'allocation de résidence, incluant la conception et la réalisation de l'œuvre ainsi que la participation à la restitution de fin de résidence ;
- 900 € au titre de l'exposition de fin de résidence mentionnée à l'article 3.5, incluant les droits de monstration, la participation au montage, la présence au vernissage et les frais de déplacement.

Le paiement interviendra en trois fois. Un premier versement de 1000 € aura lieu au plus tard 20 juillet, puis un second de 800 €, à la fin du mois d'août et le dernier versement de 900 €, en novembre à l'issue du vernissage de l'exposition de fin de résidence.

3.4 : GrandAngoulême s'engage à verser à l'Artiste une rémunération de 400 € au titre de deux médiations culturelles, soit 200 € chacune.

Cette somme sera versée fin août 2026 sur présentation d'une attestation de GrandAngoulême matérialisant la réalisation de l'action culturelle et conjointement validée par l'association ou la structure partenaire de GrandAngoulême ayant bénéficié de la médiation culturelle.

3.5 : GrandAngoulême organise une exposition de fin de résidence du 18 novembre au 12 décembre 2026 aux Ateliers de Dirac route de la Boissière à Dirac. Pour cela la somme de 900 € versée à l'Artiste tel que prévu à l'article 3.3, inclut les droits de monstration, la participation au montage, la présence au vernissage et les frais liés au déplacement pour le 17 novembre 2026.

3.6 : GrandAngoulême accompagne l'artiste dans la réalisation de son projet décrit à l'article ci-après.

Cet accompagnement sera assuré par des enseignants de l'école d'art de GrandAngoulême et des intervenants extérieurs dans les domaines suivants et en fonction d'un calendrier défini par GrandAngoulême :

- design ;
- illustration ;
- création numérique ;
- informatique ;
- suivi journalistique ;
- administratif.

3.7 : Afin de promouvoir le travail de l'Artiste et la production réalisée dans le cadre du « Summer Programm » GrandAngoulême réalisera, au moyen des informations et documents transmis par l'Artiste, pour lesquelles ce dernier reconnaît être titulaire de l'ensemble des éventuels droits d'auteur qui s'y rattachent, un catalogue graphique d'environ 24 pages et de dimension 15 x 30 centimètres, avec une version numérique.

3.8 : Le travail graphique du catalogue sera réalisé par un graphiste avec lequel GrandAngoulême aura dûment contracté et obtenu l'ensemble des droits permettant d'exploiter le catalogue de l'Artiste.

L'ouvrage sera édité à 200 exemplaires seront édités, dont 100 qui seront remis à l'Artiste.

GrandAngoulême valorise pendant la durée de la convention le travail de l'artiste via ses canaux de communication institutionnelle.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

4.1 : L'Artiste s'engage à respecter le calendrier de présence de l'école d'art qui sera établi conjointement entre les parties.

4.2 : L'Artiste occupera les locaux mis à disposition conformément au règlement intérieur figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Il s'engage également à prendre soin du matériel et des machines mis à sa disposition dans les ateliers. A cet égard, il les utilisera de manière conforme à leur destination et, le cas échéant, en respectant leur notice d'utilisation ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'il utilisera les machines, il devra revêtir les équipements de protection individuels afférents.

L'Artiste s'engage à utiliser uniquement le matériel et les machines qu'il connaît. Dans le cas contraire, il demandera au personnel de l'école d'art de l'initier.

4.3 : L'Artiste s'engage à suivre la formation sécurité / incendie dispensée par GrandAngoulême.

4.4 : L'Artiste s'engage à réaliser une production artistique durant la période d'exécution de la présente convention.

Par le prisme de sa démarche personnelle, il est invité à questionner le territoire, son histoire, et leurs interactions avec l'environnement urbain et naturel. Le projet peut être interdisciplinaire et innovant, à la frontière des arts plastiques et des arts vivants, autour de la création numérique, du cinéma d'animation, de l'estampe et la céramique, faisant ainsi le lien entre le son, l'image, la performance, le design social.

Les deux parties s'entendront sur la proposition artistique.

Une sortie de résidence est programmée au Labo au sein des ateliers de production le 1er septembre 2026.

Une exposition des œuvres réalisées durant la résidence du « Summer Programm » est programmée aux Ateliers de Dirac du 18 novembre au 12 décembre 2026. L'Artiste s'engage à participer au montage de l'exposition le 17 novembre et au vernissage le 18 novembre 2026.

En cas d'inexécution de l'engagement décrit dans le présent article, l'Artiste ne percevra pas la somme prévue à l'article 3.3 ci-dessus. Dans cette éventualité, il remboursera à GrandAngoulême les sommes qu'il aurait déjà perçues à ce titre.

4.5 : L'Artiste fait son affaire de l'ensemble des droits d'auteurs nécessaires à l'exploitation du catalogue réalisé par GrandAngoulême et tel que prévu à l'article 3.7 des présentes, ainsi que des éventuels recours engagés par des tiers à ce titre.

Il garantira en outre GrandAngoulême contre tout recours intenté par d'éventuels auteurs ou ayant droits s'estimant lésés.

4.6 : L'Artiste honorera deux actions de médiation culturelle sous forme de rencontre, d'atelier de pratique/participation, projection ou toute autre forme choisie par les parties en collaboration avec les structures partenaires de l'école d'art sur le quartier de Basseau / Grande Garenne, soit la Maison Des Habitants, l'ARU (Association de Régie Urbaine), l'épicerie sociale, la médiathèque l'ESCALE et l'ALSH.

4.7 : Pendant la durée de la convention, toute communication ou promotion publicitaire écrite, orale ou audiovisuelle, à l'initiative de l'Artiste et en lien avec le présent partenariat devra être soumise au préalable à l'accord express et écrit de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention produit ses effets du 1er juillet au 12 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 : L'artiste est seul responsable de son fait, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en serait la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation des locaux, du matériel et des machines cités à l'article 3 de la présente convention.

6.2 : L'artiste doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile permettant de le garantir contre toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers et aux biens dans la cadre de la présente convention.

L'attestation de cette assurance figure en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er des présentes.

ARTICLE 8 : SUSPENSION - RÉSILIATION

8.1 : La présente convention sera suspendue de plein droit en cas de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les parties conviennent de chercher ensemble une nouvelle période pour reprendre la convention suspendue.

Le cas échéant, un avenant dûment signé formalisera l'accord des parties.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la convention sera résiliée de plein droit, quinze jours après sa suspension.

8.2 : La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS/LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur de l'école d'art
- Annexe 2 : Attestation d'assurance RC de l'artiste

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Artiste

Pour GrandAngoulême
Le Président ou son représentant

Macéo TOUZET

Gérard DESAPHY